

Conseil d'administration du 23 Août 2018

Le vingt trois Août deux mille dix huit à 17 heures, les membres du conseil d'administration de l'association se sont réunis à la Salle Jean Pierre Calloc'h en PLOUHINEC.

Sont présents : Jean-Jacques LE FLOCH, Vincent MESLET, Hubert FRANCOIS, Daniel PERSON, Yannick PUREN, Philippe THOMAS, Joseph LE FLOCH, Madeleine FRANCOIS, Michel LE GUENNEC.

Sont absents et excusés : Armande LEANNEC, Adjointe au Maire de Plouhinec, Guy CARRE, Michel EZAN, recteur, Dominique LE GUICHAOUA, Rédacteur en chef de la revue « Le Likès Magazine ».

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Jean-Jacques LE FLOCH présente l'ordre du jour

I. Projet de convention avec la Fondation du patrimoine.

Jean- Jacques LE FLOCH présente le projet de convention avec la Fondation du patrimoine. Il s'agit d'une avancée majeure du projet et la convention pourrait être signée dans des délais assez brefs par la municipalité de PLOUHINEC. Bien que n'étant pas partie prenante à la convention, l'association aura un rôle déterminant lors de la campagne de recueil des dons.

Chaque article de la convention est lu et commenté. Des observations avaient déjà été faites par Jean-Jacques LE FLOCH et Hubert FRANCOIS, au cours d'une réunion le 10 Août, avec le directeur général des services de la commune de PLOUHINEC et Armande LEANNEC, Adjointe au Maire de PLOUHINEC.

Les membres du conseil d'administration reconnaissent unanimement que la convention engage la municipalité dans le projet. En effet, l'article 1er : *Objet de la convention*, exige la production de devis dans un délai d'un an suivant la signature de la convention. Ceci implique que la municipalité lance, dans un premier temps, une procédure de consultation pour assurer la maîtrise d'oeuvre de l'opération et, dans un second temps, une seconde procédure de consultation pour la restauration de l'orgue. La question qui se pose est de savoir si la Fondation se contentera d'un devis estimatif produit par le maître d'oeuvre ou si elle exigera la production du devis sur lequel s'engagera le facteur d'orgue, lauréat de la consultation.

Les délais dans lesquels la convention engage la municipalité est une préoccupation. Ainsi, sur le plan de l'exécution des travaux, le projet doit, selon les dispositions de l'article 7 de la convention : *Réalisation du projet*, avoir reçu un début d'exécution dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention. Une prolongation de ce délai peut toutefois être accordée.

Les membres du conseil d'administration sont aussi pleinement conscients que les dons conditionnent véritablement le succès du projet, bien avant les aides publiques accordées ou espérées. La question de l'éligibilité au Fonds de compensation de la TVA et l'espérance d'une subvention du Conseil régional sont encore, à ce jour, suspendues à la décision de la Direction régionale des affaires culturelles pour l'inscription de l'orgue sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Les membres estiment possible cependant, en vertu des dispositions de l'article 7 de la convention : *Réalisation du projet*, que l'envergure du projet peut être revu en fonction du résultat de la collecte des dons. La convention indique en effet qu'une modification ou une nouvelle orientation des travaux est soumise à l'approbation préalable de la Fondation du patrimoine mais que cette dernière peut ne pas la valider, ce qui entraînerait la résiliation de la convention. Les donateurs seront d'ailleurs alertés sur l'éventualité que les fonds récoltés seront réaffectés à un autre projet.

2. Communication.

A l'appui de la convention, la Fondation a transmis un projet d'affiche et de dépliant. Le conseil d'administration estime important de faire remonter ses observations à la Fondation pour donner le maximum de succès à la collecte de dons.

En ce qui concerne l'affiche, aucune mention de l'origine de l'orgue ne figure. C'est pourquoi, il est proposé, notamment, de faire apposer, bien en évidence la mention :
« *Une nouvelle vie pour l'orgue du Likès* »

Le dépliant comporte un descriptif du projet qui doit rester limité à 300 mots. Ce dernier est amendé sur la deuxième phrase d'accroche pointant le risque de péril pour l'instrument. L'origine de l'orgue est également précisé.

En bas du dépliant figurent les contreparties graduées consenties aux donateurs.

L'inscription des noms de ces derniers sur un livre d'or sera proposée, quel que soit le montant du don.

Pour la signature de la convention, le conseil d'administration estime que point n'est besoin d'en faire état dans la presse, tant que la direction régionale des affaires culturelles ne s'est pas prononcée quant à l'inscription de l'orgue sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Une information pourra cependant figurer sur le site internet de l'association et être adressée par courrier aux adhérents de l'association.

L'association nationale ORGUE EN FRANCE sera informée de l'agrément du projet par la Fondation du patrimoine.

3. Conclusion de la réunion.

Les membres du conseil d'administration estiment que le plus urgent est de connaître les moyens que la municipalité entend mettre en œuvre pour honorer la convention dans les délais prescrits. Ils considèrent qu'une assurance de la part de la municipalité sur ce point conditionne le succès de la collecte de dons.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.